

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 19 octobre 2016

Autorité environnementale

La formation d'autorité environnementale du
CGEDD

Nos réf. : AE/16/1247

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Ledervic

Tél. : 01 40 81 23 14

Courriel : philippe.ledervic@developpement-durable.gouv.fr

à

Monsieur le préfet de la Charente-Maritime

Objet : Recours gracieux déposés à l'encontre de la décision n° F-075-16-P-008 relative à la révision du plan de prévention des risques littoraux de la Seudre et des marais de Brouage.

Par courrier du 31 août, enregistré à l'Ae le 5 septembre 2016 et annexé à cette réponse, vous avez déposé un recours gracieux concernant la décision du 20 juillet 2016 par laquelle la formation d'autorité environnementale du CGEDD a soumis à évaluation environnementale la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRL) du bassin de la Seudre et des marais de Brouage.

Vous évoquez à l'appui de votre recours trois arguments relatifs : 1) à l'exclusion du champ de l'évaluation environnementale des PPRN sur le fondement des dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 telle qu'interprétée par une décision du conseil d'État ; 2) à l'indépendance des procédures PAPI et PPRN et à l'absence de travaux prescrits dans le cadre de la mise au point ou de la révision des PPRN 3) à l'absence de soumission à évaluation environnementale des nombreux PPRN déjà établis ou révisés en Charente-Maritime à la suite de la tempête Xynthia.

1) S'agissant, en premier lieu, de la non soumission à évaluation environnementale des PPRN du fait des dispositions de l'article 3-8 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, vous invoquez, à l'appui de votre recours, la décision du Conseil d'État du 29 janvier 2014 (CE – M. et Mme B...A... et SNC Sally – 356085).

Par cette décision, le Conseil d'État a jugé que ne constituait pas une erreur de droit le fait pour une cour administrative d'appel d'estimer : « qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt est destiné uniquement à des fins de protection civile et n'est pas, par suite, soumis à la procédure [d'évaluation environnementale] définie au paragraphe 1 de l'article 3 de la directive du 27 juin 2001 ». Le Conseil d'État a donc limité son appréciation à la lecture qu'avait faite la cour des dispositions de la directive ; il ne s'est, en aucune manière, prononcé sur la possibilité ou non, *in abstracto*, de soumettre les plans de prévention des risques naturels à évaluation environnementale.

Le rapporteur public sur cette affaire indiquait d'ailleurs, dans ses conclusions¹, que « l'objectif fixé par la directive n'est pas restrictif : il ne fait pas obstacle à ce qu'un État membre applique le dispositif d'évaluation mis en place pour la transposition de la directive à des plans-programmes non couverts par elle (...) »².

1 Disponibles sur le site internet du Conseil d'État :

<http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/viewdoclinkhtml.asp?linkfond=CRP&linkid=449>

2 Cf. en ce sens également article 193 du traité de fonctionnement de l'Union européenne qui autorise les États membres à prendre, en sus des règles

Or, tel est bien ce qu'a souhaité faire le pouvoir réglementaire en soumettant à la procédure du « cas par cas » les plans de prévention des risques naturels prévisibles (cf. en ce sens le 2° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement). Cette rubrique a d'ailleurs été maintenue en l'état lors de la modification des dispositions du code introduites par les décrets des 28 avril et 11 août 2016, postérieure à la décision du Conseil d'État. C'est d'ailleurs à bon droit que les décisions de l'Ae contestées ne visent pas les dispositions de la directive de 2001, mais les seules dispositions du code de l'environnement sur lesquelles elle s'est appuyée.

2) Les décisions que vous contestez sont fondées en substance sur le constat, d'une part, de forts enjeux environnementaux et patrimoniaux sur les zones considérées et, d'autre part, sur le fait que les PPRN se sont appuyés sur les modélisations numériques de submersion développées dans les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) tenant compte des travaux importants qu'ils prévoient.

Les travaux éventuels visés par la décision de l'Ae concernent l'ensemble de ceux éventuellement prescrits en application de l'article R.562-3 3° b) du code de l'environnement (notamment « les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés à la date d'approbation du plan »). Sur un territoire aussi vaste, il ne peut être préjugé, faute de précision à ce stade et étant donnée la sensibilité environnementale des secteurs concernés, que les travaux concernés n'aient pas d'incidence notable sur l'environnement.

Par ailleurs, dans l'appréciation à laquelle se livre l'Autorité environnementale, celle-ci examine la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé, ou des projets dont ils fixent le cadre. L'indépendance des procédures (PAPI et PPRN) évoquée dans vos courriers ne peut être mise en avant pour dénier, par nature, à un PPRN le fait d'être soumis à évaluation environnementale.

3) Les décisions antérieures, prises par d'autres autorités environnementales, en outre dans un contexte de contentieux contre le décret n°2012-616, en instance de jugement devant le Conseil d'État, visant à remettre en cause leur compétence sur les plans-programmes, ne sauraient en l'espèce constituer une motivation pour de nouvelles décisions, dès lors qu'elles sont dûment motivées.

Dans ces conditions, la formation d'autorité environnementale du CGEDD, après examen de votre recours, a décidé, lors de sa séance du 19 octobre 2016, de maintenir sa décision, jointe au présent courrier, de soumission à évaluation environnementale de la révision du plan de prévention des risques littoraux du bassin de la Seudre et des marais de Brouage, pour les motifs qui y sont développés.

Je vous précise que la présente décision peut, le cas échéant, faire l'objet d'un recours contentieux qui devra être adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise³ dans un délai de deux mois.

européennes adoptées, « des mesures de protection renforcées » dans le domaine de l'environnement.
3 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30 222 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX

La formation d'autorité environnementale du CGEDD,
représentée par son président



Philippe Ledenvic

Pièces jointes :

- Décision n° F-075-16-P-008 relative à la révision du plan de prévention des risques littoraux de la Seudre et des marais de Brouage.
- Votre courrier du 31 août 2016

Copie à : DREAL Nouvelle-Aquitaine



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « le plan de prévention des risques littoraux de la Seudre et des marais de Brouage (17) »

n° : F – 075-16-P-008

Décision du 20 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 20 juillet 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -075-16-P-008 (y compris ses annexes) relative au « plan de prévention des risques littoraux de la Seudre et des marais de Brouage (17) », reçu complet de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime le 7 juin 2016 ;

Vu la consultation de la ministre chargée de la santé et sa réponse en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN), qui :

- concerne au maximum 40 communes du bassin de la Seudre et des marais de Brouage, en Charente-Maritime, étant précisé que la définition des aléas permettant de déterminer quelles communes seront soumises à un PPRN est encore en cours d'élaboration,
- correspond à l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux inscrit dans la liste nationale des plans de prévention des risques littoraux (PPRL) prioritaires, suite à la tempête Xynthia qui a entraîné la submersion des communes concernées par le plan,
- prendra en compte les dispositions du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin de la Seudre, élaboré en parallèle, qui a vocation à définir les mesures et aménagements de prévention contre les risques d'inondation et de submersion marine, (notamment information et sensibilisation de la population, plans d'intervention, prise en compte du risque dans l'urbanisme, programme de travaux de réduction de la vulnérabilité des zones habitées et des activités conchylicoles), ces mesures et aménagements n'étant à ce jour pas intégralement précisés,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier les forts enjeux environnementaux et patrimoniaux de la zone :

- dont une grande partie (27 000 ha) est couverte par cinq sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) « Marais et estuaire de la Seudre, Ile d'Oléron », associée à la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais de la Seudre », la ZPS « Marais de Brouage, Ile d'Oléron », associée à la ZSC « Marais de Brouage », la ZPS « Bonne Anse, Marais de Brejat et de Saint-Augustin », associée partiellement à la ZSC « Presqu'île d'Arvert », la ZSC « Landes de Cadeuil » et la ZSC « Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents »,
- qui est partiellement située dans la réserve naturelle de Moëze-Oléron (commune de Moëze) et le Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis (communes littorales),
- sur laquelle se trouvent deux sites classés, 53 monuments historiques, et une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le « plan de prévention des risques littoraux de la Seudre et des marais de Brouage (17) » présenté par la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime, n° F-075-16-P-008, est soumis à évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 juillet 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Reçu à l'Ae le 05 SEP. 2016

PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

La Rochelle, le 31 AOUT 2016

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme,
Aménagement, Risques et
Développement Durable

Le Préfet de la Charente-Maritime

A

Monsieur le Président de l'Autorité
Environnementale du Conseil Général de
l'Environnement et du Développement Durable
(CGEDD)
MEEM/CGEDD/Ae
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

OBJET : Recours gracieux contre la décision de la formation d'autorité
environnementale du CGEDD du 20 juillet 2016

REFER : Décision n° F-075-16-P-008

Par demande en date du 7 juin 2016, enregistrée le 15 juin 2016, la Direction départementale des territoires et de la mer vous soumettait pour avis un dossier d'examen au cas par cas relatif au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du bassin de la Seudre et des marais de Brouage, relevant des dispositions de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement.

Par décision en date du 20 juillet 2016, la formation d'autorité environnementale du CGEDD a estimé que l'élaboration du PPRL du bassin de la Seudre et des marais de Brouage devait être soumise à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Cette décision s'appuie, tant sur les caractéristiques du PPRN, que sur les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée par ce document.

Par le présent recours, je conteste la décision du 20 juillet dernier pour les motifs exposés ci-après.

Il convient en premier lieu de rappeler que les PPRN, régis par l'article L. 562-1 du code de l'environnement, ont pour finalité d'assurer la protection civile des populations contre les risques naturels (voir en ce sens : Conseil d'État, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 29/01/2014, n° 356085).

Or, aux termes de l'article 3, paragraphe 8, de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale et de protection civile sont exclus du champ d'application de cette même directive.

Dans ces conditions, l'élaboration du PPRL du bassin de la Seudre et des marais de Brouage, qui a pour objet d'assurer la protection civile des populations contre les risques naturels, apparaît exclue du champ d'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et ne peut dès lors être soumise à évaluation environnementale (Conseil d'État, 29/01/2014 précité).

En second lieu, il me paraît utile de préciser que même si le PPRL du bassin de la Seudre et des marais de Brouage a vocation à s'appliquer sur un territoire présentant de forts enjeux environnementaux et patrimoniaux, sa mise en œuvre, qui vise à réduire le risque pour les personnes et les biens, n'a pas pour objet d'engendrer des travaux de protection susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

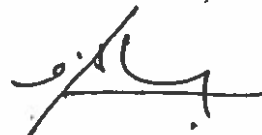
Ainsi, si une partie des études d'élaboration du PPRL du bassin de la Seudre et des marais de Brouage se fait conjointement aux études menées dans le cadre du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI), cela ne concerne que la détermination des aléas de submersion marine sur le territoire concerné. Pour autant, ces deux procédures sont totalement indépendantes l'une de l'autre.

En ce sens, si les deux procédures auront bien une base commune constituée par la détermination de l'aléa submersion marine, le PPRL ne prendra nullement en compte les dispositions du PAPI. Dès lors, les travaux et aménagements qui seront susceptibles d'être mis en œuvre pour assurer la protection des populations exposées relèvent uniquement du PAPI et seront, en tout état de cause, soumis aux réglementations environnementales et patrimoniales en vigueur. Ils ne sauraient donc justifier la soumission de l'élaboration du PPRL du bassin de la Seudre et des marais de Brouage à évaluation environnementale.

Enfin et en dernier lieu, je rappelle que la Charente-Maritime est concernée par l'élaboration ou la révision de très nombreux PPRN suite aux conséquences dramatiques de la tempête Xynthia. Dans ce cadre, différentes décisions de dispense d'évaluation environnementale ont été rendues dans ce domaine pour le département (cf PJ 1 portant sur la révision du PPRN de l'île d'Oléron).

Pour l'ensemble de ces motifs, je vous demande de bien vouloir reconsidérer votre avis en date du 20 juillet 2016.

Le Préfet,



Eric JALON



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté préfectoral n° 38 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R. 122.18 du Code de l'environnement**

**Élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
de l'île d'Oléron**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.562-1 et R.122-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime n°16-19 Ter le 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de l'île d'Oléron reçue le 13 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé réputé sans observation ;

Considérant que le projet d'élaboration du PPRN relève de l'article R.122-17-II du code de l'environnement, devant faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que le PPRN couvre l'intégralité de l'île d'Oléron et comprend les risques d'érosion littorale, les risques de submersion marine et les risques de feux de forêt ;

Considérant que les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles mentionnés à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement ont pour finalité d'assurer la protection civile des populations contre les risques naturels ;

Considérant que le paragraphe 8 de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement exclut clairement les plans ou programmes ayant pour finalité d'assurer la protection des populations contre les risques naturels, alors même qu'ils seraient par ailleurs susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant de plus, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le plan n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels de l'île d'Oléron n'est pas soumis à évaluation environnementale.

PJA

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 27 mai 2016.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site Internet de l'autorité environnementale adressé à :
Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé

à :
Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS